

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.): Adoption; droit de retour; descendants de l'adoptant; enfants adoptifs; interprétation. — Cour impériale de Riom (4^e ch.): Incompétence; Tribunal de commerce; association en participation; remplacement militaire. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Question préjudicielle; arbres plantés sur un chemin rural; possession. — Cour d'assises de la Seine: Déroulement par un clerc d'huissier. — Cour d'assises des Hautes-Pyrénées: Accusation de meurtre. — Tribunal correctionnel de Metz: Herboriste; vente au poids médicinal; benjoin; camphre; manne. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 18 octobre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Pau, M. Bordenave d'Abère, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Batbie, décédé; M. Bordenave d'Abère, ..., juge suppléant à Bayonne; — 29 octobre 1839, substitut du procureur à Dax; — 29 octobre 1840, substitut à Bayonne; — 20 octobre 1842, substitut à Mont-de-Marsan; — 22 juillet 1843, procureur du roi à Bagnères; — 5 avril 1848, substitut du procureur-général à la Cour de Pau; Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Pau, M. Petit, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bagnères, en remplacement de M. Bordenave d'Abère, qui est nommé conseiller; M. Jean-Charles Petit, 3 mars 1831, substitut à Bayonne; — 14 avril 1852, substitut à Tarbes; — 14 mars 1853, procureur impérial à Bagnères; — 18 octobre 1854, substitut du procureur-général à Pau; Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Adnet, substitut du procureur impérial près le siège de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Petit, qui est nommé substitut du procureur-général; M. Adnet, 1850, avocat; — 12 avril 1850, substitut à Dax; — 14 avril 1852, substitut à Mont-de-Marsan; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Laffargue, substitut du procureur impérial près le siège de Bayonne, en remplacement de M. Adnet, qui est nommé procureur impérial; M. Ernest Laffargue, 14 avril 1852, substitut du procureur de la République à Dax; — 14 mars 1853, substitut du procureur impérial à Bayonne; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Marie Guillaume-Edouard Faure, avocat, en remplacement de M. Laffargue, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Mont-de-Marsan.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 23 août.

ADOPTION. — DROIT DE RETOUR. — DESCENDANTS DE L'ADOPTEUR. — ENFANTS ADOPTIFS. — INTERPRÉTATION.

Le droit de retour établi par l'art. 331 du Code Nap. au profit de l'adoptant et de ses descendants, ne s'étend qu'aux descendants légitimes et nullement aux enfants adoptifs.

Par suite, un enfant adoptif n'est pas recevable à exercer, dans la succession d'un autre enfant adoptif (du même père) décédé sans postérité, aucun droit relativement aux choses données par ce dernier.

Ces graves questions se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le 8 ventôse an VI (26 février 1798), Pierre Renard se reconnaît père de trois enfants naturels qui furent plus tard adoptés par Marie-Suzanne Renard, sa sœur.

Le 19 thermidor an VII (6 août 1799), elle adopta François-Pierre Renard et Jacques-Charles Renard.

Le 24 mars 1821, elle adopta Achille-Josué Renard.

Le 19 septembre 1821, Marie-Suzanne Renard fit un testament public dont voici l'analyse :

La demoiselle Marie-Suzanne Renard y dit d'abord : Voulant éviter entre mes trois enfants adoptifs, François-Pierre, Jacques-Charles et Achille-Josué Renard, ceux enfants naturels de feu Pierre Renard, mon frère, et par lui reconnus suivant l'acte du 8 ventôse an VI, reçu Guyot, notaire à Angoulême, tous procès et contestations à raison du partage de mes biens, j'en fais, par mon présent testament, la division suivante :

Je donne et lègue audit François-Pierre Renard aîné, actuellement à Bieâtre, la somme de 40,000 francs, à prendre sur les sommes qui me sont dues par les successions de Jean Renard, mon père, et de Jean-Josué Renard, mon frère, pour sûreté desquelles j'ai pris inscription sur tous les biens desdites successions, etc., etc.

Je confirme la donation par moi faite audit Jacques-Charles Renard, par son contrat de mariage avec Emilie Garnier, en date du 3 mai 1809.

Je veux et entends qu'elle sorte son plein et entier effet, et qu'il s'empare, aussitôt mon décès arrivé, de tous les objets donnés...

Je veux et entends que tout le surplus de mes biens meubles et immeubles appartenant audit Achille-Josué Renard, mon troisième fils adoptif, auquel j'en fais don et legs, et lequel j'institue mon légataire universel, à la charge d'acquitter les legs particuliers ci-après...

Elle décéda peu de temps après la confection de ce testament, au mois d'octobre 1821. Immédiatement après son décès, il fut procédé à un inventaire.

L'aîné des trois frères naturels, François-Pierre Renard, était en démission; le 2 février 1822, son interdiction fut prononcée; son frère Achille-Josué lui fut donné pour tuteur.

En 1823, Achille-Josué Renard épousa la demoiselle Marguerite-Rosalie Espagnou-Désilles. Leur contrat de mariage renferme, entre autres conventions, une donation contractuelle ainsi conçue :

Lesdits sieur et demoiselle futurs époux se font donation, au survivant d'eux, de la jouissance de la moitié de tous les biens qui se trouveront appartenir au prédécédé, au jour de son décès, pour, par le survivant, aussitôt le décès du prédécédé arrivé, s'en emparer et en jouir pendant sa vie, par usufruit, aux charges de droit, le dispensant néanmoins de donner caution, et de faire faire inventaire; et, dans le cas où les héritiers du prédécédé viendraient à contester la présente donation sous quelque prétexte que ce soit, lesdits futurs se font donation de la propriété de ladite moitié desdits biens pour, par ledit survivant, s'en emparer aussitôt la contestation élevée.

Se réservant, lesdits futurs, de disposer de l'autre moitié desdits biens; et, dans le cas où il n'en aurait pas été disposé au décès du prédécédé, ladite moitié appartiendra au survivant au même titre d'usufruit, avec les mêmes dépenses de caution et d'inventaire, et, au cas de contestation, la propriété desdits biens sera acquise au survivant.

Le 27 janvier 1828, François-Pierre Renard, l'interdit, décéda; sa succession se trouva dévolue par moitié à ses deux frères naturels, Achille-Josué Renard et Jacques-Charles Renard. Cette indivision fut réglée entre eux.

Le 1^{er} avril 1848, Achille-Josué Renard est décédé sans postérité.

Le 9 du même mois, fut déposé un testament olographe émané de lui, en date du 26 février 1845.

Par ce testament, Achille Renard, après avoir fait divers legs particuliers, disposait de la manière suivante :

Je veux et entends que tout le surplus de tous mes biens meubles et immeubles appartenant, en toute propriété, à ma femme Rosalie Espagnou-Désilles, à qui j'en fais don et legs; je veux et entends que ce surplus de tous mes biens meubles et immeubles s'éleva au moins à une valeur de 50,000 fr., car, si l'on ne s'élevait pas jusque-là, je veux que la somme pour la compléter, revenant à ma femme, soit prise par une règle de proportion, en raison de la valeur des différents legs que je viens de faire, sur les parts de: 1^o Charles Renard; 2^o Liska Renard, femme Gaudry; 3^o Emilie-Suzanne Renard; 4^o René-Pierre-Josué Garnier; 5^o Jules-César Garnier; 6^o Emilie Garnier; 7^o Louis Jobit, tous ayant été déjà désignés plus haut.

J'institue pour ma légataire universelle ma femme, Rosalie Espagnou-Désilles, et mon exécuteur testamentaire, à la charge par elle et ses héritiers d'acquitter tous mes legs déjà établis ci-dessus, la dispensant, ainsi que ses héritiers, de faire faire inventaire et de donner caution, de quoi je les décharge, etc., etc.

Le 22 mai 1848, une ordonnance de M. le président du Tribunal de Cognac envoya la dame veuve Achille Renard en possession des biens qui lui étaient légués par ce testament.

Le 28 novembre 1848, Jacques-Charles Renard présenta requête pour être autorisé à faire apposer les scellés; sur cette requête, les scellés furent apposés le 30 du même mois de novembre.

Le 11 janvier 1849, on procéda à la levée des scellés. La veuve Achille Renard comparut et requit que le scellé fût levé sans description; elle se fonda sur le testament olographe du 26 février 1845.

Jacques-Charles Renard insista pour qu'il fût fait inventaire, et il répondit :

« Que l'existence du prétendu testament dont excipe la dame veuve Josué Renard, non plus que l'envoi en possession qu'elle aurait obtenu, par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Cognac, ne sauraient porter ou infirmer en rien les droits qu'il a comme aîné à se porter héritier de feu son frère, ni ceux qui lui sont dévolus par la loi, comme représentant feu dame Marie-Suzanne Renard, leur mère commune par adoption; qu'il persiste à demander que les scellés apposés à sa requête soient levés avec description et estimation, cette mesure devant non seulement protéger ses intérêts en les diversifiant qu'il agit, mais encore mettre toutes parties intéressées à même de reconnaître et constater si les papiers du défunt ne renferment pas de stipulations testamentaires postérieures à celles dont excipe la dame veuve Josué Renard, ou qui modifieraient ou détruiraient même le prétendu testament dont cette dame argumente, etc. »

Un référé fut introduit et renvoyé à l'audience du Tribunal de Cognac, qui ordonna la levée des scellés sans description; mais, sur l'appel, ce jugement fut réformé.

Le 30 août 1852, Jacques-Charles Renard fait assigner la veuve Achille-Josué Renard à comparaître devant le Tribunal.

Il soutient qu'en tirant des faits du procès les conséquences légales, « il résulte que les choses données par feu Marie-Suzanne Renard à son fils adoptif, Achille-Josué Renard, ou recueillies par lui dans la succession, et qui existaient en nature lors du décès dudit Achille-Josué Renard, doivent retourner à Jacques-Charles Renard, resté seul descendant et héritier de ladite Marie-Suzanne Renard, sa mère adoptive; que vainement la dame Espagnou-Désilles prétend se prévaloir du prétendu testament olographe fait à son profit, pour s'emparer de la totalité des biens meubles et immeubles qui étaient, lors de son décès, en la possession du sieur Achille-Josué Renard; qu'en effet, les termes si précis de l'article 351 du Code Napoléon ne permettent pas de subordonner à l'existence d'un testament l'existence du droit de retour, consacré par cet article. »

En conséquence, il conclut ainsi :

« Voir dire et ordonner que toutes les choses données par feu Marie-Suzanne Renard à son fils adoptif, feu Achille-Josué Renard, ou recueillies par lui dans sa succession, et qui existaient en nature lors du décès dudit Achille-Josué Renard, seront, sous les conditions exprimées en l'article 351 du Code Napoléon, remises au sieur Jacques-Charles Renard, nonobstant toutes dispositions testamentaires qui auraient été faites par ledit feu sieur Achille-Josué Renard, etc., etc. »

Sur cette assignation, la veuve Achille-Josué Renard conclut au rejet pur et simple de la demande, et, dans son intérêt, on a soutenu d'abord que M. Jacques-Charles Renard, fils adoptif de Marie-Suzanne Renard, n'était point un descendant, dans le sens de l'article 351 du Code Napoléon; que, même dans l'hypothèse où il serait un descendant, l'article 351 lui serait encore étranger, parce que le droit édicté par cet article est un droit successif, et qu'en présence du testament d'Achille-Josué Renard, du 26 février 1845, les choses qu'il a pu recevoir de sa mère adoptive ne se sont pas trouvées en nature dans la succession du testateur; qu'enfin Jacques-Charles Renard serait, dans toutes les hypothèses, sans droit en présence du contrat de mariage du 4 juillet 1823 et des circonstances particulières de la cause.

Le 15 février 1854, le Tribunal de Cognac a rendu le jugement suivant :

« Considérant que, par des actes judiciaires ayant acquis toute l'autorité de la chose jugée, la demoiselle Suzanne Renard avait adopté Jacques-Charles Renard et Achille-Josué Renard, issus de l'union illégitime de la demoiselle Juif et de Pierre Renard; que, dès ce moment, les frères Renard adoptés entièrement dans la famille de l'adoptante avec les mêmes droits que ceux qui sont attachés à la qualité d'enfants légitimes, sous la seule restriction formellement précisée par l'article 350, chapitre 1^{er}, titre 8, Code Napoléon, qui est le siège de la matière;

« Considérant que la demande formée par Jacques-Charles Renard, en délivrance des biens donnés par la demoiselle Suzanne à feu Achille-Josué, trouve sa solution positive dans l'article 351 dudit Code, qui dispose que, dans le cas de décès de l'adopté, sauf descendance légitime, les biens qui venaient de la libéralité de l'adoptant retourneront à ce dernier ou à ses descendants, s'il y en a;

« Considérant que le décès de l'adopté sans descendant met fin à l'adoption, et que cet événement constitue, aux yeux du législateur, une cause naturelle et plausible pour remettre les choses dans le même état où elles étaient avant; que le lien de la paternité se formant, eût donné lieu à l'acte de libéralité, et que, dans l'ordre civil, il ne saurait exister, relativement aux biens qui, en vertu d'une cause résolutoire, feront retour à l'hoirie de l'adopté, aucune distinction entre les adoptés et les enfants issus de la filiation naturelle et légitime;

« Considérant que la loi elle-même, par une heureuse fiction, se substitue à la nature en créant à l'adoptant privé de postérité une descendance légitime, en lui engendrant en quelques sorte un véritable héritier que, par préférence aux enfants naturels eux-mêmes, elle appelle à concourir, avec les enfants légitimes nés depuis l'adoption, au partage de l'hérité de l'adoptant sur laquelle une réserve légale lui est attribuée, et à plus forte raison à recueillir les biens soumis au retour, qui ne sont qu'une part du patrimoine éventuellement réversible, n'excluant de la légitimité qu'elle lui confère que le droit de prendre part aux biens des parents de l'adoptant;

« Que, dans le cas dont il s'agit, le législateur, agissant sous l'influence d'un sentiment d'équité envers la famille de laquelle les biens proviennent, a dû prescrire la réversibilité, soit à l'adoptant, donateur lui-même quand il survit, soit aux personnes qui sont vis-à-vis l'adoptant dans la classe des enfants légitimes proprement dits ou des adoptés, également investis par la loi de la qualité d'enfants légitimes, sauf l'exception unique ci-dessus rappelée;

« Qu'en disposant de cette manière, le législateur ne fait que consacrer une règle de rémunération et de justice, qu'on le verra suivre plus tard, dans le cours de la confection du Code, vis-à-vis les donateurs ordinaires;

« Que, si le législateur n'avait point voulu étendre aux adoptés le bénéfice du retour des biens, il n'aurait pas employé une expression tellement large qu'elle bannit toute exception, et il se serait borné à appeler les enfants et les descendants de ces enfants par l'emploi de quelque expression analogue, mais clairement restrictive de la qualité et des droits qu'il avait conférés aux adoptés par l'article 350 du même Code;

« Qu'en appelant l'adoptant et ses enfants adoptifs à prendre part aux biens dont le retour s'est ouvert par le décès de l'adopté sans postérité, la loi a également, par une juste distribution, interdit l'exercice de ce même retour, toutes les fois que l'adopté a laissé lui-même quelque enfant adoptif qui est aussi, à son égard, un véritable descendant;

« Considérant que ce même article 351, en qualifiant de descendants la postérité laissée par l'adopté sans distinction de enfants légitimes proprement dits et de ceux qu'il avait adoptés lui-même, fait suffisamment connaître que (en ce qui concerne la personne de l'adoptant) les adoptés de ce dernier sont au rang des enfants légitimes, à l'endroit de la réversibilité des biens;

« Que cette interprétation puise une force nouvelle dans la disposition finale de l'article 352, où, à la place des mots enfants ou descendants, est indifféremment employée la qualification d'héritiers, qui s'applique d'une manière directe aux adoptés par l'article 350 sus-visé; en résumé, l'enfant adoptif est un véritable descendant, étant héritier en fait et en droit;

« Considérant enfin que le testament de feu Achille Renard, du 26 janvier 1845, en faveur de sa femme, ne constitue point un de ces actes ayant l'effet de soustraire à l'hoirie les objets donnés à Achille par la dame Suzanne Renard, ou recueillis dans sa succession, lesquels existent parfaitement encore en nature dans son hérité, et qu'il n'était pas en son pouvoir d'en disposer testamentairement, au préjudice de la condition légale du retour;

« Considérant qu'il n'y a point lieu d'allouer des dommages-intérêts à la partie de M^{re} Castaigne, soit parce que la résistance opposée à ses réclamations trouve quelque excuse dans les difficultés mêmes que la solution agitée présente aux meilleurs esprits, soit aussi parce que les démarches et les débours de M. Charles Renard trouvent une indemnité suffisante dans la condamnation ordinaire des dépens de l'instance;

« Par ces motifs, le Tribunal, prononçant en matière ordinaire et en premier ressort, ouï le ministère public dans ses conclusions, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ni à aucun autre chef des conclusions de la partie de M^{re} Gardrat, sans s'arrêter non plus à l'acte testamentaire du 26 janvier 1845, de tout quoi elle demeure déboutée, la condamne à restituer et remettre à Jacques-Charles Renard les objets de toute nature, tant mobiliers qu'immobiliers, donnés à feu Achille Renard par feu dame Suzanne Renard, adoptante, ou par lui recueillis dans la succession de cette dernière, existant en nature, lesdits objets, dans l'hérité de feu Achille Renard, et consistant notamment dans ceux énumérés ci-après :

- 1^o La moitié du domaine de Bois;
2^o La maison sise à Jarnac, sur le quel où mourut Achille Renard, ainsi que l'écurie également située à Jarnac, rue Salle-Brache;
3^o Le rente perpétuelle de 426 fr. 40 c. au capital de 8,328 fr., due par le sieur Pierre-Auguste Rondeau de Châteaufort, et originairement constituée par les sieur et dame Desbordes du Renclous;
4^o Les deux obligations d'ensemble 1,000 fr. souscrites au profit de Suzanne Renard, les 2 et 26 floréal an III, par Jacques Couprie, Marie Angelier, sa femme, et Marie Bourguignon, veuve de Pierre Angelier, de la commune de Bourg-Charente;
5^o Le petit jardin et les petites maisons situés au faubourg de Chail, à Jarnac, appartenant à l'immeuble légué à Charles Renard fils par le testament de M^{re} Suzanne Renard;
6^o La somme de 6,711 fr. 35 c. de créances de même nature que celles inventoriées au décès de M^{re} Renard dans les séances des 29 et 30 octobre 1821;
7^o A laquelle restitution la dame veuve Achille Renard demeure condamnée avec tous intérêts légitimes afférents à chaque nature d'objets restituables, le tout suivant l'appréciation qui sera faite desdits intérêts et jouissances par un ou trois experts convenus entre les parties dans les délais de droit, et à défaut nommés par le juge de paix du canton de Jarnac, ou suppléant, dans l'ordre du tableau, devant lequel magistrat lesdits experts seront assermentés; maintient en tant que de besoin la partie de M^{re} Gardrat dans la donation à elle faite par feu son mari dans leur contrat de mariage; la relaxe de

tous dommages-intérêts, et la condamne aux dépens, dans lesquels seront compris ceux réservés par le jugement du Tribunal, du 20 janvier 1833, relatifs au séquestre et à l'administration provisoire, comme aussi tous autres frais ultérieurs concernant l'inventaire et ses suites.

Appel par la dame veuve Renard. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, quels que soient la nature et les effets du droit de retour, établi par l'article 351 du Code Napoléon, ce droit n'est accordé qu'à l'adoptant ou à ses descendants; que cette dernière expression a, dans le langage de la loi comme dans le langage du monde, un sens précis et parfaitement défini, et ne s'entend que de ceux qui sont issus d'un même auteur et se rattachent à une source commune; qu'ainsi, dans l'acceptation naturelle et légitime du mot, l'adopté n'est pas le descendant de l'adoptant, et ne peut, par conséquent, exercer, dans la succession d'un autre enfant adoptif, décédé sans postérité, le droit attribué par cet article aux seuls descendants;

« Attendu que l'adoption est une institution du droit arbitraire, une fiction qui ne saurait avoir des effets plus étendus que ceux qui lui sont expressément attribués par la loi; que si, dans l'ordre des rapports qu'elle établit entre l'adoptant et l'adopté, elle assimile ce dernier à l'enfant légitime, l'assimilation ne va pas jusqu'à le placer dans la famille et sur la même ligne que les descendants; qu'aux termes de l'article 348 du Code Napoléon, l'adopté reste dans sa famille naturelle; qu'aux termes de l'article 350 il n'acquiert aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant;

« Qu'à la vérité, ce dernier article lui accorde sur la succession de l'adoptant les mêmes droits qu'aurait l'enfant né du mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette qualité nés depuis l'adoption; mais que le retour établi par l'article 351 en faveur du descendant de l'adoptant n'est pas un droit qu'ils trouvent dans sa succession, puisqu'il ne passeur leur tête qu'autant que l'adoptant est mort avant l'adopté; qu'ils l'exercent dans la succession de ce dernier et sur les biens qu'il a lui-même recueillis dans celle de l'adoptant; qu'ils tiennent donc ce droit directement de la loi, d'où suit que l'adopté, qui ne peut le revendiquer à titre de descendant, ne peut le revendiquer davantage à titre d'héritier;

« Attendu que, si l'on rapproche le droit de retour résultant de l'art. 313 du droit de retour institué par l'art. 747, avec lequel il a une grande analogie, on remarque que ce dernier n'est accordé qu'à l'ascendant donateur, qu'il ne s'étend pas à ses descendants, à l'enfant légitime vis-à-vis de son frère légitime décédé sans postérité; qu'il serait étrange que l'enfant adoptif fût traité plus favorablement, qu'il eût dans la succession d'un autre enfant adoptif un droit que la loi refuse au frère dans la succession de son frère; mais que l'on conçoit très bien cette préférence de l'enfant légitime à l'enfant adoptif; que la disposition de l'art. 351, en faveur des descendants, se lie à la disposition finale de l'art. 350, qui prévoit le cas où l'adoptant aurait, après l'adoption, des enfants légitimes; que la loi n'a pas voulu que l'adopté souffrît de cet événement, les enfants légitimes n'auraient pas plus de droit que lui dans la succession de l'adoptant; mais en même temps, et sans blesser le droit de l'adopté, elle réserve aux enfants et descendants légitimes un dédommagement éventuel: si l'adopté décède sans postérité, les biens qu'il vient de l'adoptant ne passent pas à une famille étrangère, ils reviendront aux descendants, sauf les charges dont ils sont grevés du chef de l'adopté;

« Qu'ainsi, soit qu'on s'arrête à la lettre de la loi, soit qu'on interroge son esprit et l'ensemble de ses dispositions, on reconnaît que le droit de retour établi par l'art. 351 du Code Napoléon est un droit de famille qui ne compete qu'aux seuls descendants légitimes et nullement aux enfants adoptifs;

« Que c'est donc mal à propos que les premiers juges ont accueilli la prétention de l'intimé de reprendre, en qualité d'enfant adoptif de Marie-Suzanne Renard, dans la succession d'Achille-Josué Renard, autre enfant adoptif, les biens que celui-ci avait reçus de Suzanne Renard ou recueillis dans sa succession;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par l'appelante :

« Attendu que les seuls dommages qu'elle ait éprouvés par suite de la demande témérement formée par l'intimé consistent dans les frais qu'elle a été obligée d'avancer; qu'il suffit que ces frais lui soient intégralement remboursés, à l'exception toutefois de ceux qui sont relatifs à l'opposition à la levée de scellés, mesure que l'intimé, en sa qualité d'héritier présumptif d'Achille-Josué Renard, a eu le droit de requérir, et de ceux mis à la charge de l'appelante par l'arrêt du 4 janvier 1851;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit à l'appel interjeté par la veuve d'Achille-Josué Renard, du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Cognac, le 13 février 1854, infirme ce jugement; déclare Jacques-Charles Renard mal fondé dans sa demande.

(Plaidants : M^{re} Brochon et Vaucher, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (4^e ch.).

Présidence de M. Grelliche.

INCOMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — REMPLACEMENT MILITAIRE.

Les conventions par lesquelles plusieurs maisons de remplacement militaire s'engagent à ne consentir d'assurances dans le cours d'une année, pour certains cantons situés dans un arrondissement autre que celui où elles ont leur siège social, qu'à un prix déterminé, et à partager le prix des remplacements à opérer dans des proportions indiquées, constitue contre ces maisons de remplacement une association de participation.

Cette association ainsi constituée, n'ayant pour objet que le résultat d'opérations dirigées et conclues par chacun des participants, ne peut avoir une raison sociale ou un siège social, et ne saurait dès lors être régie par les dispositions du § 5 de l'art. 89 du Code de procédure civile, qui ne s'applique qu'à une société réunissant dans une personne sociale les droits des individus qui la composent.

En conséquence, le Tribunal de commerce du lieu où sont situés les cantons, à l'occasion desquels les conventions ci-dessus sont intervenues, est incompétent pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever entre les assurés et les assureurs qui ont traité avec eux.

C'est le Tribunal de commerce où est situé le siège social de ces compagnies d'assurances qui est seul compétent pour connaître de ces contestations.

Le 26 juillet 1853, les sieurs Pierre Auzolle, Eugène Fournier et autres notifiaient aux sieurs Brugliole et Douce, directeurs de compagnies d'assurances pour le remplacement militaire, ayant leur siège social à Clermont-Ferrand, un exploit par lequel ils exposaient qu'avant le tirage au sort des cantons d'Ardes, Saint-Germain et Issoire, qui avait eu lieu au mois de mars de la même

année, ces derniers s'étaient associés en participation avec le sieur Vaillant, autre directeur d'assurances, dans le but de faire en commun les assurances à forfait...

A l'audience, Douce et Brugioli conclurent à ce qu'il plût au Tribunal se déclarer incompétent.

Le 5 août, jugement contradictoire qui décide qu'une société en participation a été formée entre Douce, Vaillant et Brugioli...

Le 5 septembre 1853, signification de ce jugement qui a été frappé d'appel par Douce et Brugioli, par exploits des 5, 7, 17 et 21 octobre, et, sur cet appel, la Cour a rendu, le 27 mars 1854, l'arrêt dont voici la teneur :

« Considérant que pour apprécier le mérite du jugement par lequel les premiers juges, se fondant sur les articles 39 et 420 du Code de procédure civile, ont repoussé l'exception d'incompétence proposée par les appelants, il importe de rechercher si une société a existé entre les appelants et la maison Vaillant, et, dans ce cas, quel a été le caractère de cette société...

« Considérant que les faits et documents du procès ne permettent pas de douter qu'à un jour qui n'est pas bien déterminé du commencement de l'année 1853, les trois maisons de remplacement militaire, Brugioli, Vaillant et Douce, convinrent entre elles qu'elles ne consentiraient d'assurances, dans le cours de l'année, pour les cantons d'Issoire, d'Ardes et de Saint-Germain-Lembron, qu'au prix de 600 fr. ; que les polices passées par chaque maison seraient déposées aux mains des notaires Bohat à Issoire, Vernières-Dorhac à Saint-Germain-Lembron, et Albalat à Ardes ; que les remplacements à opérer seraient partagés dans des proportions indiquées entre les trois maisons, et qu'en fin de compte les bénéfices et les pertes résultant des dites opérations profiteraient aux trois maisons ou seraient supportés par elles ;

« Considérant que c'est avec raison que, dans leur exploit de demande, les appelants ont qualifié cette association de participation, puisque, loin d'embrasser toute l'industrie de ceux qui la formaient, elle avait pour objet que celle qui devait exercer dans les trois cantons ci-dessus indiqués, les assurances qui seraient contractées pour une seule classe de recrutement ; qu'elle ne mettait pas en commun l'industrie de chacune des maisons dont il s'agit, mais bien le résultat des traités faits par chacun des associés ;

« Considérant que la nature des choses s'oppose à ce qu'une association ainsi constituée ait une raison sociale ni un siège social, puisqu'elle n'a pour objet que le résultat d'opérations dirigées et conclues par chacun des participants, d'où il suit qu'elle ne peut être régie par les dispositions du § 3 de l'article 59 du Code de procédure civile, dont les termes comme l'esprit démontrent qu'ils s'appliquent à une société réunissant dans une personne sociale les droits des individus qui la composent ;

« Considérant que l'article 420 du même Code de procédure civile n'autoriserait pas davantage les demandeurs originaires à saisir le Tribunal de commerce d'Issoire ; qu'il ne suffirait pas, en effet, pour que cet article fût applicable, que la promesse eût été souscrite dans l'arrondissement de ce Tribunal ; qu'il aurait fallu que cette condition se réunît à celle que la marchandise aurait été livrée dans le même arrondissement ; qu'on ne peut entendre, par ces derniers mots, que l'accomplissement des obligations souscrites par les maisons de remplacement, c'est-à-dire la réalisation de ces remplacements, réalisation qui ne pourrait s'opérer que devant le conseil de révision siégeant à Clermont ;

« Considérant que le Tribunal dont est appel ne pouvait pas davantage fonder sa compétence sur cette autre disposition du même article 420, portant que le demandeur peut assigner devant le Tribunal dans l'arrondissement, duquel le paiement doit être effectué ; que ce moyen manque, en fait, puisque les projets de police indiquent que les paiements doivent être faits à Clermont, et que les seules polices signées qui se trouvent au dossier portent la même énonciation ;

« Considérant que, sous l'un et sous l'autre rapport, les premiers juges ont mal jugé en se déclarant compétents ;

« Considérant que le sieur Douce a formellement interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Issoire, tant sur la compétence que sur le fond ; que si l'appel du sieur Brugioli n'est pas conçu en termes aussi positifs, il résulte pas moins de son acte d'appel qu'il défère à la Cour la connaissance du jugement par défaut qui a suivi le jugement sur la compétence, puisqu'il conclut par cet exploit à ce qu'il soit dit que le Tribunal a mal jugé en ce qu'il a retenu la cause et accueilli la demande, et à ce que la Cour le décharge des condamnations prononcées contre lui ;

« Considérant que de ce qui précède il résulte que le jugement par défaut qui a suivi celui sur la compétence a été rendu par des juges qui ne pouvaient pas connaître du litige ;

« Considérant que la Cour ne pourrait user de la faculté d'évocation que lui donne l'article 473 du Code de procédure civile, qu'autant que la cause était en état elle pourrait statuer sur un seul et même arrêt ;

« Considérant que la matière n'est pas disposée à recevoir une solution définitive ;

« Par ces motifs, « La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement par lequel le Tribunal d'Issoire s'est déclaré compétent pour connaître de la demande des intimés ; nullement et incompétentement jugé en ce que les juges dont est appel ont statué sur le fond du procès ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, délaisse les demandeurs originaires à se pourvoir ainsi qu'ils avisent ; décharge, en conséquence, les appelants des condamnations prononcées contre eux ;

« Condamne les intimés, aux dépens tant de première instance que de cause d'appel. »

(27 mars 1854. — M. Pommier-Lacombe, premier avocat-général ; plaideants, M^{rs} Salveton pour Brugioli, Goutay pour Pécot et consorts.)

« La Cour,

« Vu le mémoire produit par le commissaire de police exerçant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Saint-Remy, à l'appui du pourvoi par lui formé contre le jugement rendu par ce Tribunal, le 11 août 1854 ;

« Vu l'art. 161 du Code d'instruction criminelle, et le n^o 13, art. 471 du Code pénal ;

« Vu aussi l'art. 182 du Code forestier ;

« Attendu que, par un arrêté légalement pris par le maire de la ville de Saint-Remy, le 18 février dernier, il était ordonné que les arbres plantés sur le bord intérieur des chemins ruraux, appartenant à cette ville, seraient abattus dans un délai de quinze jours ;

« Attendu que, d'un rapport régulièrement dressé par un garde-champêtre pour l'exécution de l'arrêté précité, il résultait que, sur le bord intérieur d'un chemin rural dit le Matouin, et vis-à-vis de la propriété de Jean Nicolas, il existait, le 5 juillet dernier, un certain nombre d'arbres qui, pour la plus grande partie, avaient été plantés depuis quatre ans, et que ledit Nicolas avait refusé d'abattre ces arbres ;

« Attendu que Jean Nicolas, poursuivi pour n'avoir pas satisfait à l'arrêté du maire de Saint-Remy, approuvé par le préfet du département et publié, ainsi que pour se voir appliquer la pénalité déterminée par le n^o 13 de l'art. 471 du Code pénal, tout en ne demandant pas que les arbres dont il s'agit aient été plantés sur le sol de la voie publique, s'est borné à exciper de la possession plus qu'annale qu'il aurait eue de ces mêmes arbres, dont la propriété lui était reconnue, concluant, en conséquence, à ce qu'il fût sursis au jugement de la cause, pour faire décider la question de possession par le Tribunal compétent ;

« Attendu que l'art. 182 du Code forestier n'autorise l'admission de la question préjudicielle que lorsque l'inculpé invoque un titre de propriété ou des faits de possession équivocaux à ce titre qui seraient de nature à ôter au fait incriminé le caractère de délit ou de contravention ;

« Que Nicolas n'excipait pas d'un droit de propriété, mais seulement de la simple possession plus qu'annale qu'il aurait eue d'arbres lui appartenant, et lui plantés sur la voie publique, ce qui ne pouvait constituer une question préjudicielle et lui donner le droit, aux termes de l'art. 182 précité par lui invoqué, d'être renvoyé devant un Tribunal civil ;

« Attendu que le règlement du maire de Saint-Remy, légalement fait et publié, devait recevoir son exécution jusqu'à ce qu'il eût été révoqué par l'autorité compétente ;

« D'où il suit qu'en subordonnant la décision qu'il lui appartenait de rendre à celle qui interviendrait de la part d'une autre juridiction, sur l'exception de possession proposée, le juge de police a faussement appliqué à la cause l'art. 182 du Code forestier et expressément violé les articles 161 du Code d'instruction criminelle et 471, n^o 13, du Code pénal ;

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbon.

Audience du 20 octobre.

DÉTOURNEMENT PAR UN CLERC D'HUISSIER.

Emile-Louis-Jean Hervé est âgé de vingt-huit ans. Il a été d'abord clerc chez un agréé, puis sous-officier au 27^e de ligne, puis il est devenu praticien, c'est la qualité qu'il prend aux débats, et il a été employé successivement comme clerc chez MM. Fontaine et Legrand, huissiers à Paris. C'est un assez beau garçon, portant toute la barbe, fort bien vêtu. Il a le regard vif, le geste abondant et la parole plus abondante encore. Il y a dans ses paroles, dans ses idées une exaltation dont on va juger.

Sa défense est confiée à M^{rs} Huard. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Metzinger.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Hervé est entré, au mois d'avril 1854, chez M^{rs} Legrand, huissier à Paris, en qualité de clerc, aux appointements de 70 fr. par mois.

« Le samedi 6 mai, le principal clerc de l'étude lui confia divers effets de commerce pour en opérer le recouvrement. Le lundi dans la journée il n'avait pas encore réparé. Son patron inquiet envoya à son domicile ; il y apprit qu'Hervé n'y était pas rentré coucher la veille. Quelques heures plus tard, il fut prévenu, par M. le commissaire de police de Charonne, que l'accusé venait d'être arrêté en état d'ivresse dans une maison publique.

« Mis en demeure de rendre ses comptes, Hervé fut contraint de reconnaître qu'il avait touché 458 fr., sur lesquels il ne lui restait plus que 180 fr.

« Il prétendit toutefois, pour se justifier, qu'il avait été victime d'un vol, et que les sommes qu'il ne pouvait représenter lui avaient été dérobées par deux inconnus qu'il aurait rencontrés dans un café.

« Il a en effet été établi par l'instruction que lorsqu'il est entré vers les cinq heures du soir dans la maison publique de Charonne, il était accompagné de deux individus en blouse qui l'avaient fait asseoir au fond d'une salle où il n'avait pas tardé à s'endormir, et que l'un de ces individus avait été vu à trois reprises différentes introduisant ses mains dans la poche d'Hervé et y prenant des pièces de monnaie qu'il montrait à son compagnon.

« Mais, s'il faut admettre qu'une partie des sommes non représentées par l'accusé lui a été ainsi soustraite, il n'est pas moins certain qu'une autre portion plus considérable a été détournée par lui ; car l'information constate qu'il a passé la journée du dimanche et la matinée du lundi avec un de ses camarades, le nommé Pichon, dans les plus sales orgies, se rendant de cabaret en cabaret, payant à boire à tous ceux qu'il rencontrait, brisant des carreaux et des tasses, montrant avec affectation son portefeuille qui renfermait deux billets de la Banque de France et des pièces d'or, enfin qu'il a changé dans une maison publique, où il avait couché pendant la nuit du dimanche au lundi, un billet de 100 francs pour solder la dépense qu'il y avait faite.

« A ces preuves irrécusables de sa culpabilité, Hervé ne peut opposer que l'excuse banale invoquée invariablement par tous les mandataires infidèles : il prétend qu'il n'avait pas l'intention de s'approprier les sommes appartenant à son patron, et il ajoute qu'il lui est impossible de croire qu'il ait été dans l'état d'ivresse où les témoins déclarent l'avoir vu.

« Déjà antérieurement, Hervé a été chassé de l'étude de M^{rs} Fontaine, huissier, pour un acte d'infidélité.

« Il a été condamné à quinze jours d'emprisonnement pour rébellion par jugement du Tribunal de la Seine, en date du 8 mars 1854. »

On entend les témoins. Le sieur S. Sorlin, maître clerc chez M. Fontaine : L'accusé était employé à l'étude d'abord comme petit clerc, puis il a été chargé des recouvrements. Un jour, je lui ai remis pour 950 francs de billets à recevoir. Peu de temps après son départ, on vint m'avertir qu'on l'avait aperçu dans la rue, en état d'ivresse et faisant de la dépense. Je l'envoyai chercher, et déjà il avait dépensé 31 francs sur un billet de 53 francs qu'il avait touché.

D. Il a été congédié à cette occasion ? — R. Naturellement.

D. N'a-t-il pas demandé malgré cela un certificat à M. Fontaine ? — R. Oui, monsieur le président ; et il a même fait appeler à ce sujet le patron devant le juge de paix.

D. Ne l'a-t-il pas cité devant la chambre des huissiers ? — R. Oui, monsieur. L'accusé : J'ai beaucoup à dire là-dessus. D'abord je n'ai pas détourné 31 francs, puisqu'à cette époque M. Fontaine me devait 65 francs. J'ai compensé ; la loi m'y

autorisait. Quant à l'ivresse, c'est une calomnie ; je ne me suis jamais soulé de ma vie.

M. le président : Le procès actuel prouve le contraire. L'accusé : Nous verrons, nous verrons ; je ne recherche que la vérité telle qu'elle est. Pour le certificat, voici ce qui s'est passé : J'ai obtenu de M. le juge de paix, qui a été paternel pour moi, le permis de citer M. Fontaine ; mais la difficulté a été de trouver ensuite un collègue, un huissier qui consentit à assigner son confrère. Il faut vous dire que j'ai toujours eu de la répugnance pour les fonctions d'huissier... Alors on a pris, par suite de manœuvres souterraines de M. Sorlin, un jugement de défaut contre moi, et alors M. le juge de paix, qui a été un père pour moi, m'a dit de m'adresser à la chambre des huissiers, qui m'a donné raison.

M. le président : Nous verrons cela quand M. Fontaine sera ici.

L'accusé : M. Fontaine ! Ah ! le juge de paix le connaît bien, et moi aussi qui ai été clerc avec lui. Le juge de paix m'a dit que l'or était le dieu de M. Fontaine. C'est pour lui que j'ai osé dire ce que je me soulais. C'est faux ; ça ne m'est jamais arrivé... On veut me flétrir dans ma moralité.

M. le président : Il ne faut pas en parler trop haut de votre moralité en présence des révélations de ce procès. L'accusé : Je ne crains rien ; je cherche la vérité telle qu'elle est.

D. Ne nous éloignons pas du débat. Reconnaissez-vous avoir pris 31 fr. sur 53 fr. que vous aviez touchés ? — R. Non, monsieur. J'ai compensé, voilà tout. D'ailleurs M. Sorlin était alors mon ami ; il m'aidait à manger mes appointements (60 fr. par mois). Il se soulait avec moi.

M. le président : Vous disiez tout à l'heure que vous ne vous enivriez jamais ! Au reste, vous donnez la mesure de votre caractère emporté, et je vous laisse aller, afin que MM. les jurés sachent à qui ils ont affaire.

M. Legrand, huissier à Paris : Voici comment l'accusé est entré chez moi. L'un de mes clercs est tombé inopinément malade, et Hervé est entré pour le remplacer. Il a été chargé de mes recouvrements, et tout ce que je peux vous dire, c'est que, dans le courant de mai dernier, il a reçu pour deux mille et quelques cents francs de valeurs, qu'il a touché 458 fr. et qu'il n'a été retrouvé sur cette dernière somme que 180 fr. Mon maître clerc vous donnera d'autres détails. Je n'avais pas eu jusque-là de reproches à lui faire.

L'accusé : M. Legrand dépose avec sincérité quand il dit que je me suis bien conduit ; voilà comment j'aime la vérité. Oui, je me suis toujours bien conduit, et il suffit que je fasse quelque bêtise par mon bon cœur pour qu'on m'amène ici. M. Demonchy, que vous allez entendre, a eu aussi des difficultés avec M. Fontaine.

Le témoin Sorlin demande à se retirer.

M. le président : Accusé, vous opposez-vous à ce que le témoin se retire ?

L'accusé : Moi ? Si ça dépend de moi, au contraire. (On rit.)

M. Demonchy déposé : Le samedi 3 mai, j'ai confié à Hervé des recouvrements à faire ; il n'est pas revenu le lundi, et j'ai été informé le soir qu'on l'avait arrêté dans la journée à Charonne. De compte fait avec lui, il est résulté qu'il avait dépensé 278 fr. sur 458 fr. qu'il avait reçus.

M. le président : Avez-vous eu des difficultés avec M. Fontaine ?

Le témoin : Jamais, M. le président.

D. Vous saviez que l'accusé avait été clerc chez Fontaine ? — R. Oui, et c'est précisément ce qui m'a engagé à le prendre.

L'accusé : Allons ! je n'insiste pas sur ce point pour ne pas mettre la conscience du témoin dans l'embarras.

Le témoin : Pour soulager ma conscience, je dois ajouter que, dans la matinée du samedi, il s'était passé une chose qui m'avait indisposé. L'accusé était arrivé en retard à l'étude ; il était plus de midi. J'ai su que cela tenait à ce qu'il avait passé la nuit précédente dans une sale orgie.

L'accusé : J'ai quelques observations à faire sur la déposition de monsieur.

M. le président : Que ce soit sur la déposition au moins.

L'accusé : Oh ! mon Dieu ! sur la déposition ! Je n'y suis plus ! Le témoin peut se retirer.

M. Fontaine, huissier : J'ai eu l'accusé dans mon étude, comme petit clerc d'abord, ensuite comme préposé aux recouvrements. Il a détourné à mon préjudice une somme de 31 fr., ce qui m'a fait le renvoyer.

D. Il vous a demandé un certificat ? — R. Oui, monsieur le président, mais comme je lui avais fait des avances sans aucun titre, je lui dis que je lui donnerais un certificat contre remise d'un titre de ce qu'il me devait. Il m'offrit ce titre si je voulais lui donner 15 fr. (On rit.) Il est entendu que je refusai le marché, et il me fit appeler devant la chambre. Là, il renonça à sa prétention des 15 fr., et je lui donnai le certificat demandé.

D. Que contenait ce certificat ? — R. Il y avait : Entré tel jour, sorti tel jour. Je ne pouvais y mettre autre chose.

L'accusé : Je ne demandais pas autre chose.

M. le président : Reconnaissez-vous le détournement des 31 fr. ?

L'accusé : Mais pas du tout, j'ai compensé.

M. le président : Comment ! vous avez compensé ! mais c'est vous qui redevez de l'argent à M. Fontaine !

L'accusé : Ça ne fait rien, j'ai compensé. Le témoin dit vrai aujourd'hui. S'il avait toujours déposé ainsi, je ne serais pas sur la sellette du crime. M. Fontaine a été mon ennemi personnel... nous sommes ennemis à couteaux tirés... il a fait tout ce qu'il a pu pendant trois mois pour me faire mourir de faim, me faisant espionner partout et allant partout dire du mal de moi. C'est vrai que monsieur m'a prêté de l'argent, et même j'ai mis sur le reçu que c'était pour tant de chemises, pour des souliers, des bas, etc. Eh bien ! je n'ai rien acheté de tout ça ; l'argent a filé avec des camarades, par mon bon cœur, que j'ai retrouvés au régiment.

M. le président, au témoin : Vous avez connu l'accusé chez M^{rs} Thibaut, ou chez un agréé ?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Pourquoi en est-il sorti ? — R. Je l'ignore.

L'accusé : J'ai quitté pour me faire soldat, parce que je voulais servir la patrie.

On entend la femme André, tenant maison publique à la barrière du Trône : L'accusé est venu le dimanche chez moi, et il a commencé par se faire servir deux chinois ; il était avec un ami ; il a payé 75 centimes. Le soir il est revenu avec son ami, et il a demandé s'il y avait deux dames. Ils ont passé la nuit chez moi, et le lendemain il a payé avec un billet de 100 fr., sur lequel on a rendu 70 fr., que son ami Pichon a mis dans sa poche.

Dans la journée il est revenu, et il a demandé à emmener deux dames en payant. Comme je le voyais très ivre, je m'y suis opposé, et j'ai défendu à ces dames de postuler pour aller avec lui ; je craignais qu'il compromette ces dames. Alors il est allé dans la maison d'en face, puis il est revenu, et il a demandé un chinois à une des dames ; il était avec un individu qui n'était pas le sieur Pichon. Ils étaient ivres à se rouler sous les tables ; je les ai fait mettre à la porte.

chou. Tenez, Pichon est un voleur, et il devrait être à ma place. On dit que je me soule... est-ce croyable ? Je me suis engagé, j'ai de bons certificats. J'ai été sous-officier... est-ce que on donne des grades aux hommes qui se soulent ? J'avais de l'argent à toucher, c'était le samedi soir... est-ce que je pouvais déceintement me présenter chez les débiteurs à une heure avancée ? J'ai remis au lendemain, ça pourra paraître drôle, on en rira peut-être (on rit), public je dis toujours la vérité telle qu'elle est, mais en au recouvrement. Je n'avais que 70 fr. par mois, c'est pas assez pour vivre ; il aurait donc fallu me faire voler ?

M. le président : Vous voilà bien loin du débat.

L'accusé : Oh ! c'est qu'elle est très longue cette histoire... je l'ai mise dans un petit mémoire de quatre-vingt-dix-sept pages...

M. le président : Nous allons entendre la suite par les dépositions des témoins.

Le sieur Capelle, garçon de l'établissement de la dame André : Monsieur et son ami sont venus à la maison et se sont fait servir deux prunes. Puis ils ont fait d'autres dépenses qui se sont élevées à 30 fr., que j'ai pris sur un billet de 100 fr. Le sieur Pichon a gardé les 70 fr. d'après l'ordre de l'accusé. Je fis observer à monsieur que ce qu'il portait était exposé, et je lui offris de le garder moyennant un reçu que je lui donnerais.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition ?

L'accusé : Enormément ! Voilà où est le malheur, c'est le pivot de l'affaire. Je voulais faire voir à cette maison quelle belle proie elle portait, ayant de l'argent plein ses poches. Etant militaire, c'est là que j'ai connu ces belles maisons ; j'y allais en plein jour, etc.

M. le président : Ceci devient du cynisme.

L'accusé : Je vous dis que j'y allais avec des officiers de la Légion d'Honneur.

M. le président : Allons, taisez-vous ; votre langage vous nuit, et je vous engage à vous observer davantage.

L'accusé : C'est le témoin qui m'a provoqué à rester et à faire de la dépense. Il me disait : « Comment ! toi qui ne l'avais jamais vu, toi, un ancien sous-officier, un ancien étudiant en droit, tu t'en vas ! On va fermer le bazar et nous souperons. »

M. le président : Témoin, comment avez-vous su que l'accusé a été militaire ?

Le témoin : C'est lui qui me l'a dit ; je ne lui demandais pas ça... je ne lui demandais qu'une chose, le prix des chinois qu'il avait consommés. C'est lui qui a demandé à rester à la maison.

L'accusé : Oui, mais j'ai la prétention de m'être réveillé à six heures.

Le sieur Pichon, employé marbrier : J'ai connu Hervé au régiment ; c'était un bon enfant, et nous étions bien ensemble. Je le rencontrai le dimanche matin, et nous avons été déjeuner ensemble chez mon frère. Ensuite il m'a emmené dans le haut de Ménilmontant, où il m'a offert à dîner, puis nous sommes allés dans une maison où nous sommes restés une demi-heure. De là, nous sommes allés à la barrière du Trône, dans une autre maison, où il m'a proposé de coucher. « Je veux bien », lui ai-je répondu ; et il a payé partout la dépense.

C'est lui qui m'a dit de garder ce qu'on a rendu sur le billet de 100 fr., et j'ai payé pendant la journée du lundi toutes les dépenses qu'il a faites et tout ce qu'il a cassé. Enfin, voyant que ça allait mal, j'ai voulu le ramener ; il n'a pas voulu. Je lui ai rendu ce qui me restait, et je me suis endormi sur une table jusqu'au soir. C'est alors que j'ai appris qu'il était arrêté.

L'accusé : Pichon dit l'heure juste de notre rencontre. Il a acheté des pommes de terre frites... (Se retournant vers le témoin) Est-ce vrai, Pichon ?

M. le président : N'interpellez pas le témoin.

L'accusé : Il m'a demandé ce que je faisais, et je lui ai remis une carte de M. Legrand. Est-ce vrai, Pichon ?

M. le président : Mais ne vous adressez donc pas au témoin.

L'accusé : Nous sommes allés chez son frère, où nous avons déjeuné. Il appelle cela déjeuner ! J'ai su dans mon mémoire ce qu'était ce déjeuner.

M. le président : C'est étranger au débat.

L'accusé : Ce que j'ai écrit peut être drôle... Enfin ! Sa belle-sœur était malade et je l'ai guérie...

M. le président : Oui, par votre amabilité, c'est dans votre mémoire.

L'accusé : Oh ! non, pas par mon amabilité, mais par mon bavardage... Je suis très bavard quand je suis content. Je dis donc que le billet de 100 fr. a dû être changé le dimanche soir.

Le témoin : Je crois plutôt que c'est le matin.

L'accusé : C'est Capelle et Pichon qui me poussaient à la dépense. Pichon payait avec mon argent.

M. le président : C'est-à-dire avec l'argent de M. Legrand. Témoin, vous avez offert à l'accusé de garder en dépôt les valeurs dont il était porteur ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Messieurs les jurés remarqueront que la femme André et le témoin, qui sont ordinairement dans une position difficile, se sont bien conduits dans cette circonstance. Hervé, vous jouiez avec l'argent de M. Legrand ?

L'accusé : Je n'ai jamais joué l'argent de personne.

M. le président : Je ne dis pas que vous jouiez l'argent, mais que vous dépensiez l'argent de votre patron.

L'accusé : J'ai su que la femme avec qui j'étais à dit au commissaire de police, qu'elle avait vu Pichon s'emparer de deux pièces d'or. Cette déclaration a été élargie de sa déposition.

Pichon : C'est une infamie. Monsieur déraisonne en ce moment.

L'accusé : On dit que Pichon est mon ami ! Est-il venu me voir en prison ? Oh ! mon Dieu ! je suis sûr qu'on m'a mis le matin quelque chose dans mon verre.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Abbadié.

Audience du 26 juillet.

ACCUSATION DE MEURTRE.

L'accusé se trouvait depuis cinq ans en fuite. Arrêté à Tournon (Ardèche), il fut reconnu et ramené à Tarbes pour y rendre compte de son sang versé.

M. Amihau occupe le fauteuil du ministère public. M. Bailé est assis au banc de la défense.

Voici les faits :

Le 27 mai dernier, Bernard Recurt, âgé de dix-neuf ans, demeurant à Bazardon, se rendit, vers neuf heures du matin, au quartier d'Escricrin, suivi d'un jeune chien de chasse; il y rencontra le nommé Dominique Uzac, jeune homme de la même commune, qui chassait armé d'un fusil et qui tua une grive. Il la ramassa, et tous deux allèrent plus loin, au quartier Coupret. Là Uzac demanda à Recurt de lui remettre la grive que celui-ci voulait garder; sur son refus, il insista en disant que, s'il ne la lui rendait point, il allait s'emparer de son jeune chien. Alors Recurt lui jeta la grive; mais au même instant il fut couché en joue par Uzac, qui lui tira un coup de fusil à deux mètres de distance. La charge fit balte et produisit sur le côté droit, partie inférieure et un peu antérieure de la poitrine, une blessure de forme ovoïde, ayant cinq centimètres dans son plus grand diamètre et trois dans son plus petit.

Le sieur Barbe, garde champêtre, qui laissait sa tournée non loin de ces lieux, entendit l'explosion et vit cinq minutes après un homme montant la côte, tenant un fusil à la main, et qui cherchait à se cacher. Au même moment, il rencontra Marie Larrieu, meunière, qui lui dit qu'elle avait entendu les plaintes d'une personne, mais qu'elle ne savait pas si elles étaient sérieuses ou si ce n'était pas quelqu'un qui se lamentait. Il se dirigea vers le point d'où partaient les cris; à peine avait-il fait quelques pas qu'il aperçut Bernard Recurt qui descendait la côte, et qui, le voyant, s'écria : « Barbe, venez à mon secours! on m'a tué! » Il s'approcha de lui, le trouva tout couvert de sang, le fit asseoir et courut auprès du sieur Boubée, oncle de ce malheureux, qu'il venait de voir gardant ses vaches le long du ruisseau Lagès, pour l'engager à l'assister auprès de Recurt. Ils examinèrent sa blessure, y mirent un mouchoir, qu'ils serrèrent avec sa ceinture, et l'aiderent à marcher pour se rendre chez lui. Recurt expira, après d'horribles souffrances, dans la nuit du 27 au 28 mai, vers deux heures du matin. D'après l'opinion des deux officiers de santé qui furent immédiatement appelés à lui donner des soins et du docteur Souté, qui procéda le 30 à l'autopsie, il devait nécessairement succomber à une blessure aussi grave.

Dès le premier moment qu'il fut secouru et reconduit chez lui par les sieurs Barbe et Boubée, et pendant sa longue agonie, Recurt ne cessa de déclarer que c'était Dominique Uzac qui avait tiré sur lui le coup de fusil; il raconta avec détails les circonstances de ce crime au sieur Viguerie, officier de santé, ainsi qu'à plusieurs personnes qui l'approchèrent avant sa mort. Son meurtrier s'est soustrait par la fuite à l'exécution des mandats décernés contre lui. Le nommé Paul Cazaus de Bazardon, qui le dimanche 27 mai gardait, vers neuf heures et demie du matin, des bœufs au quartier Pé-de-la-Cardie, a déclaré dans l'information qu'un instant après avoir entendu un coup de fusil, il avait vu Dominique Uzac marchant d'un pas précipité, et lui avait demandé s'il avait tiré sur une grive. Le soir du même jour, entre six et sept heures, une femme de Bazardon, Bétrande Courrée, revenant de voir son frère, le rencontra sur son chemin; il lui demanda d'où elle venait et si elle se retirait; à peine lui eut-il adressé ces questions qu'il tira son mouchoir de sa poche, essuya ses yeux pleins de larmes, et la quitta précipitamment, sans lui adresser aucune autre parole, ce qui l'empêcha de lui demander des explications sur le fait dont elle avait connaissance.

L'instruction a appris enfin que la veuve Saint-Martin le rencontra après l'événement, près du lieu où le coup de fusil avait été tiré, qu'il pleurait, qu'elle lui demanda la cause de son chagrin et qu'il répondit qu'il venait de tuer son meilleur ami.

Les témoins sont entendus. Après des discussions animées de la part du ministère public et de la défense, le jury a reconnu Uzac coupable d'avoir fait des blessures qui ont donné la mort, sans qu'il eût l'intention de la donner. Il a de plus admis des circonstances atténuantes.

Uzac, qui a pleuré durant tous les débats, a été condamné à cinq ans de réclusion. Il se retire en sanglotant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience des 3 et 4 juillet.

HERBORISTE. — VENTE AU POIDS MÉDICINAL. — BENJOÏN. — CAMPHRE. — MANNE.

Un herboriste peut, sans contravention, vendre, au poids médicinal, de la teinture de benjoïn, du camphre et de la manne.

Ce ne sont pas là des substances médicamenteuses et pharmaceutiques dans le sens de la loi.

Ces solutions, qui ne manquent pas d'intérêt au point de vue de l'application des lois qui régissent l'exercice des professions d'herboriste et de pharmacien, ont été consacrées par le jugement suivant du Tribunal correctionnel de Metz, intervenu sur les poursuites dirigées par le ministère public contre le sieur Laurier, herboriste à Metz, à la suite d'un procès-verbal du jury médical.

Le sieur Laurier était inculpé d'avoir, dans le courant de l'année 1854, vendu au poids médicinal des drogues et des substances médicamenteuses et pharmaceutiques, et notamment de la teinture de benjoïn, du camphre en poudre et de la manne.

Sur la plaidoirie de M. Abel, son avocat, et contrairement aux conclusions de M. Gérard d'Hamoncelles, substitut, le Tribunal, à l'audience du 4 juillet, l'a acquitté en ces termes :

« En droit : « Attendu que les expressions de « plantes médicamenteuses indigènes » que contient l'art. 37 de la loi du 21 germinal an II ne sont point limitatives à l'égard des herboristes munis d'un certificat d'examen; que cette première partie de l'art. 37 s'applique seulement à subir un examen préalable qui, comme voudrait vendre des plantes mêmes indigènes, et que la loi a distingué ensuite ceux qui exerceraient la profession d'herboriste; « Attendu que les herboristes ont non seulement le droit de vendre au poids médicinal, ce qui n'est pas contesté, les feuilles des plantes et des arbres, mais évidemment aussi toutes les parties de ces mêmes végétaux et leurs produits naturels, tels que les fleurs, les fruits, les semences, l'écorce, la tige, les racines et les gommes ou résines qui découlent de ces mêmes végétaux, sauf à se conformer aux prescriptions de l'ordonnance royale du 29 octobre-6 novembre 1840 pour les substances vénéneuses énumérées au tableau annexé à ladite ordonnance; « En fait :

« Attendu que le jury médical du département de la Moselle, faisant au commencement de juin 1854 une inspection dans l'officine de Laurier, herboriste-droguiste à Metz, y a trou-

vé de la manne en sorte, du camphre, puis de la teinture de benjoïn, objets dont la mise en vente est incriminée;

« Attendu que l'inculpé a déclaré qu'il vendait au poids médicinal les deux premières substances, mais qu'il n'en était pas de même de la troisième, c'est-à-dire de la teinture de benjoïn, qui était seulement destinée à la toilette et non à une médication quelconque, déclaration dont rien n'est venu démontrer l'inexactitude, ni l'invéraisemblance;

« Attendu que le camphre est une substance simple provenant de divers arbres d'Asie, et qui ne subit qu'une épuratoire qu'il n'en change pas la nature végétale lorsqu'on la livre au commerce;

« Que la manne qui découle naturellement ou à l'aide d'incisions de plusieurs espèces de frênes du midi de l'Europe, et le benjoïn, résine balsamique naturelle, sont des produits végétaux simples, comme les diverses espèces de gommes ou de résines exotiques ou indigènes que les herboristes ont toujours eu le droit de vendre, et que ces produits ne changent pas de nature parce qu'on les emploie en médecine.

« Attendu que le benjoïn qui, dissous dans l'alcool, est appelé teinture de benjoïn, sert à la toilette sous le nom de lait virginal et ne saurait pas plus, quoiqu'il puisse être employé en médecine, être considéré comme une préparation médicamenteuse que l'eau de Botot, l'eau de mélisse dite des Carmes, l'eau de Cologne, et diverses autres préparations composées qui contiennent des extraits de diverses substances employées en médecine, et que vendent sans conteste tous les parfumeurs;

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare Jean-Baptiste Laurier non coupable des faits qui lui sont reprochés, l'acquitte et le renvoie sans frais. »

Il n'y a pas eu appel de ce jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 20 OCTOBRE.

Le chargé d'affaires de France à Constantinople écrit, en date du 10 octobre, au ministre des affaires étrangères :

« D'après les capitaines des transports à vapeur arrivés hier et avant-hier, les assiégés, ayant tenté une sortie dirigée contre nos travaux de siège, auraient été vigoureusement repoussés.

« La Porte envoie un renfort de 4,000 hommes au corps ottoman faisant partie de l'expédition. »

L'administration du chemin de fer d'Orléans nous transmet la note suivante :

« La nuit dernière le train-express de Bordeaux, qui arrive à Paris vers dix heures du soir, a, par une cause encore imparfaitement connue, heurté près de Choisy un train de marchandises qui le précédait. Le choc n'a brisé ni versé aucune voiture. Trois ou quatre voyageurs ont reçu quelques contusions sans gravité; mais malheureusement la machine du train-express ayant été renversée sur le talus, le mécanicien a été tué et le chauffeur a eu la jambe cassée.

« La circulation a été rétablie assez promptement pour que les trains des maies du matin n'aient pas éprouvé de retard. »

Voici les détails que nous avons pu recueillir ce soir et qui résulteraient de l'information à laquelle il a été procédé :

Il paraîtrait que le train de marchandises qui a occasionné le choc restait habituellement dans la gare de Choisy jusqu'au lendemain matin, et que ce jour-là, sur un ordre venu d'Ivry, il aurait été placé sur la voie et dirigé de ce côté vers neuf heures et demie du soir.

L'un des juges d'instruction et l'un des substitués du parquet se sont transportés aujourd'hui sur les lieux et ont commencé immédiatement l'information judiciaire.

On annonce que l'un des employés de l'administration du chemin de fer d'Orléans a été mis provisoirement en état d'arrestation.

Le mécanicien qui a été tué est le nommé Vandelle; c'est le chauffeur Ancelle qui a eu la jambe droite fracturée.

A la première nouvelle de l'accident, MM. les docteurs Bourdin, Hanet et Rougeant (de Choisy), s'étaient empressés de se rendre sur les lieux pour donner leurs soins aux blessés.

Un incident assez bizarre, qui se rattache à la fugue encore inexplicable de M^{lle} Sophie Cravelli, s'est débattu aujourd'hui à l'audience des référés. Voici comment.

La belle fugitive avait depuis assez longtemps invité des amis de Londres, M. et M^{me} Williams Payne, à venir passer quelque temps chez elle, dans son charmant appartement de la rue Tronchet.

A la fin de ce qu'on appelle la saison à Londres, M^{me} Payne a songé à profiter de cette gracieuse invitation, et elle est, en effet, descendue à Paris le jeudi soir, 12 octobre, chez M^{lle} Sophie Cravelli qu'elle comptait trouver chez elle. Les facteurs du chemin de fer avaient en même temps déposé les bagages de M^{me} Payne, consistant en deux grandes malles, aux initiales E. P., renfermant ses vêtements, ses objets de toilette et les hardes de sa femme de chambre.

Grande fut la surprise de M^{me} Payne de voir ses bagages saisis, le lendemain 13 octobre, par un huissier, à la requête de M. le ministre de la maison de l'Empereur. Malgré ses observations, l'huissier tint bon, disant qu'il n'était pas juge de la question de propriété, et la saisie conservatoire fut maintenue.

Aussitôt M^{me} Payne a fait donner assignation à M. le ministre en référé, pour voir dire que les objets à elle appartenant, évidemment saisis par erreur, seraient distraits de la saisie pour lui être restitués.

M^{me} Lacomme se présentait pour soutenir cette demande contre M^{me} Blot, avoué du ministre.

Sur la demande des parties, et dans l'espoir d'un accord entre elles, M. le président de Belleme a remis à demain pour statuer et rendre son ordonnance s'il y a lieu.

— On se rappelle que le 13 septembre dernier les employés du chemin de fer à la gare de Paris à Lyon trouveront dans une caisse en bois blanc le cadavre d'un homme, jeune encore, ayant le crâne entièrement fracassé. On sait que cette caisse avait été apportée le 11 au chemin de fer par deux jeunes gens, qui, d'ailleurs, n'avaient pas été autrement remarqués; mais les investigations minutieuses de la police firent bientôt connaître la victime de cet horrible assassinat était un marchand horloger habitant ordinairement la Suisse, et bientôt aussi furent placés sous la main de la justice deux jeunes gens avec lesquels ce marchand avait été en relations.

L'instruction rapide et complète à laquelle il a été procédé a accumulé des charges très graves contre un nommé Dombey, jeune homme de vingt ans, et la chambre des mises en accusation vient aujourd'hui de rendre un arrêt qui renvoie cet individu devant la Cour d'assises. Il comparaitra devant le jury le dernier jour de la session actuelle, c'est-à-dire le 31 de ce mois.

Quant au camarade de Dombey, arrêté en même temps que lui, il a pu fournir à la justice des explications satisfaisantes de sa conduite, et il a été rendu en ce qui le concerne une ordonnance de non-lieu à suivre, et il a été mis en liberté.

— Lenommé Gilles, concierge de la maison rue Jacob, 42, occupée par M. Martinet, commissaire de police de la section de la Monnaie, était employé par ce magistrat comme porteur, pour venir en aide au porte-magiste du commissariat. Averti par le rumeur publique que cet homme était infidèle et avait plusieurs fois dépouillé les cadavres qu'il était chargé de conduire à la Morgue, M. Martinet se livra à une enquête, qui amena la preuve des faits et l'arrestation de Gilles. Il a été constaté que, le 27 juin dernier, cet homme avait enlevé une petite bague symbolique en argent qui se trouvait au doigt de la fille Protat, fille publique, qui s'était suicidée à cette époque, et qu'à une date postérieure, le 8 juillet suivant, il s'était approprié la reconnaissance d'un bracelet d'argent, trouvée dans la poche de la nommée Reine, ouvrière modeste, morte d'apoplexie rue des Saints-Pères.

Gilles prétendit qu'il avait acheté la bague à Saint-Etienne-du-Mont, pendant la neuvaime de Sainte-Genève; puis, forcé de reconnaître que c'était un mensonge, il dit l'avoir trouvée dans les couvertures qui avaient servi à transporter le cadavre, et l'avoir conservée pour la rendre à la famille, dans l'espoir d'une petite récompense.

Quant à la reconnaissance, il avait mise dans sa poche pour la conserver; elle est tombée dans la doublure et il croyait l'avoir perdue.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à huit mois de prison.

— La figure n'est pas toujours le miroir de l'âme; la jeune Gambon en est une preuve : une tête d'ange et un cœur de démon, voilà ce qu'elle a reçu de la nature. Il est impossible de rien voir d'aussi pur, d'aussi poétiquement beau que le visage de cette jeune fille, sous le bonnet brun des prisons. Elle est prévenue de vol et semblerait n'avoir pas conscience de ce qu'elle a fait, si son insensibilité devant les larmes de sa pauvre mère, citée comme civilement responsable, ne dénotait pas une de ces natures que rien n'émeut, et auxquelles le mal paraît chose toute naturelle.

Chassée de toutes les maisons où elle a été placée comme apprentie, pour sa paresse, sa gourmandise, ses mauvaises instincts, elle a été arrêtée pour tentative de vol d'une somme de 600 francs en billets de banque; 600 francs! et cette jeune fille n'a pas quinze ans. Le patron auquel elle avait soustrait cette somme menaça d'aller consulter un somnambule afin de découvrir le voleur; le mot de somnambule fit plus que toutes les menaces de plaintes à la justice; en effet, que ne devinent pas les somnambules?... si ce n'est les condamnations qui les atteignent parfois.

La jeune Gambon rapporta quelques heures après les billets de banque, prétendant qu'elle venait de les trouver dans un tas de chiffons.

Une fois sous la main de la justice, on prit des renseignements sur elle auprès des personnes qui l'avaient occupée; les renseignements furent déplorables. Ainsi un témoin déclare qu'elle a allumé un incendie chez lui, sciemment, avec intention; pourquoi? dans quel but? on l'ignore; elle-même ne donne aucune explication à cet égard.

La pauvre mère voudrait bien savoir sa fille; tout en reconnaissant les détestables instincts de cette enfant, elle pleure à la pensée qu'on va la lui enlever.

Le Tribunal a ordonné que la jeune Gambon serait enfermée pendant quatre ans dans une maison de correction; elle en sortira à dix-huit ans, bien belle et bien dangereuse fille de marbre. Puissent le travail, la religion et l'éducation opérer en elle une transformation salutaire! Sa mère l'espère; espérons avec elle.

— Jacquot dit Propre-à-Rien (et il peut se flatter d'être bien surnommé) à différentes positions sociales, suivant les circonstances : le soir, dans les rues, il est un pauvre père de famille criblé d'enfants; le jour, il est un pauvre enfant criblé de pères et mères à sa charge; c'est que le jour on ne peut pas mendier; alors il travaille, ou plutôt il demande de l'ouvrage de son état de cordonnier en vieux. Il se présente chez différents maîtres, protégé, comme nous venons de le dire, par son titre de fils vertueux ayant à sa charge une multitude d'aïeux, et il demande à faire des raccommodages pour nourrir ses parents. Quel est le maître assez barbare pour lui refuser, qui un paire de talons à mettre, qui un béquet à poser, qui un quartier à changer? Il n'en est pas. Jacquot emporte les chaussures pour en changer le quartier; en effet, il change de quartier et on ne le revoit plus.

Un bonnet allemand est une des dupes de Jacquot; celui-ci soutient qu'il a donné son adresse rue des Saints-Pères, où il demeurait en effet, au bottier allemand, et que celui-ci aurait pu aller réclamer son ouvrage. « Comment ça, dit ce brave Allemand, rue des Cinq-Paires, tes cinq paires te quoi? fus ne me l'avez pas tit. »

Il s'en vient à la maison, dit un cordonnier français, chez lequel le prévenu a fait son apprentissage, il me conte une bourde; moi, je me laisse aller et je lui donne de l'ouvrage, mais pas pour emporter; ça ne faisait pas son affaire; il se met à travailler, et au bout d'une heure, il s'en va déjeuner; il revient trois heures après, et il se remet au travail. Je suis obligé d'aller porter une paire de bottes à un monsieur, une ancienne pratique pour quoi je travaille depuis trente ans... finalement que, quand je rentre, Jacquot était filé en m'emportant une paire de bottes.

Un témoin, appelé à déposer sur le fait de mendicité avec menaces, déclare avoir été accosté par le prévenu dans la rue de Rivoli, à dix heures du soir. « Il était ivre, dit le témoin, et se disait père de famille sans ouvrage. — Quand on est père de famille, lui dis-je, on achète du pain pour ses enfants, au lieu d'aller se griser. — Alors il s'avance sur moi d'un air menaçant, et me mettant le poing sous le nez, il me dit : « Oh! si nous étions dans un autre endroit, je te soignerais! » Je haussai les épaules, et je poursuivais mon chemin quand je le vis faire des menaces à des dames. Alors j'ai appelé des sergents de ville, et je leur ai signalé cet homme; ils l'ont arrêté. »

Interrogé par M. le président, il nie les faits qu'on lui impute, et surtout la mendicité avec menaces; il prétend qu'à sa mine seule on doit voir qu'il n'a pas l'air d'un homme dangereux.

M. le président : Les somniers judiciaires indiquent que vous êtes un fort mauvais sujet.

Le Tribunal le condamne à quinze mois de prison.

— Un détachement du 9^e régiment de dragons, passant dans le département de l'Aube, séjourna dans la commune des Ormes, où la troupe fut logée, par billets de la mairie, chez les habitants. Dans la matinée du vendredi 18 août, au moment du départ, un cheval que son cavalier conduisait par le licou de l'écurie dans une cour pour le pangsage tomba dans la cave de la maison. Cet incident n'arrêta pas la marche des dragons, et M. le lieutenant Perrot, qui commandait le détachement, laissa en arrière quelques soldats pour retirer le pauvre animal du milieu des tonneaux sur lesquels il s'était abattu. Par une singularité bizarre, ce fut le dragon Jean Lacave qui fut chargé de diriger les travaux, et après deux heures de peines et de labeur, le cheval fut hissé sur le sol et remis en état de continuer sa route vers Lunéville, où se trouvait le régiment.

Les cavaliers étaient déjà à la distance d'environ deux kilomètres, lorsque la femme Lallemant, qui avait logé le

dragon Lacave, s'aperçut qu'un vol de linge avait été commis à son préjudice. Ne pouvant accuser que les deux dragons, elle s'élança sur la route à la poursuite du détachement, et elle parvint à atteindre les dragons au bout d'une heure de course. Elle se plaignit de la soustraction d'une chemise de son mari, et, arrivant près du lieutenant Perrot, Lacave, malgré ses dénégations, fut mis en arrestation, et aujourd'hui il était amené devant le 2^e Conseil de guerre sous l'accusation grave de vol, commis chez son hôte où il était reçu par billet de logement, crime que la loi du 12 mai 1793 punit de la peine fixe de dix années de fers et de la dégradation militaire.

M. le président à l'accusé : Vous êtes entré dans l'armée en qualité de remplaçant, et au mois d'août dernier vous vous êtes rendu coupable du vol d'une chemise dans la maison de l'habitant chez qui vous étiez reçu par billet de logement. Que pouvez-vous dire pour vous justifier d'une action si sévèrement punie par nos lois?

Le dragon Lacave : Mon colonel, je vais vous expliquer ce qui s'est passé. Après avoir bien travaillé pour retirer le cheval, lequel, en tombant, s'était mis à cheval sur un tonneau; puis, perdant l'équilibre, il avait passé ses jambes sous la barrique, et l'animal était couché sur la pièce voisine. Mais comme elle ne contenait plus de liquide, il n'y eut pas de dégâts occasionnés et nous n'en eûmes pas moins de peine pour dégager le cheval, qui, en voulant se débarrasser lui-même, rendait notre opération plus difficile et très fatigante.

M. le président : Nous comprenons très bien tous les embarras que vous avez dû éprouver, mais vous ne répondez pas à la question que je vous ai adressée relativement au vol qui vous est imputé.

L'accusé : Pardon, colonel, cela m'amène à vous parler de la chemise que j'ai emportée. Comme je m'étais donné beaucoup de mal, j'étais tout en rage; alors je quittai ma chemise et je la plaçai au soleil pour la faire sécher. Par le plus grand des hasards, ma selle avait été placée sur un tonneau dans la cour. Lorsque je la pris pour seller mon cheval à moi, je trouvai dessous une chemise toute blanche et prête à être portée; j'ai cru que c'était une attention que la bourgeoisie avait eue pour moi. Je la passai sur mon corps sous mon uniforme, et au moment de partir je fourrai la mienne dans le porte-manteau.

M. le président : Comment voulez-vous persuader au Conseil que la femme Lallemant vous aurait fait don de cette chemise sans vous en parler? Dans tous les cas, vous auriez dû la remercier, et alors tout se serait expliqué.

L'accusé : Je trouvai qu'elle avait fait cette chose d'une manière si sournoise que je crus bien faire en agissant comme elle, et je ne lui en parlai pas.

M. le président : Ce sont de très mauvaises raisons, vous ferez bien mieux d'avouer le vol que de vous justifier de cette manière.

Le greffier du Conseil donne lecture de la déposition de la femme Lallemant, qui a été entendue par commission rogatoire. Elle déclare qu'ayant mis sécher quelques effets de son ménage, elle reconnut, après le départ des dragons, qu'une chemise neuve de son mari avait disparu. « Mon mari ne voulait pas, dit-elle, que je courusse après les soldats, parce qu'ils étaient déjà trop loin et marchaient à cheval. Mais comme j'ai bon pied et bonne jambe, je me mis à courir après la cavalerie, et je finis par attraper mon voleur qui avait la chemise sur lui. Après cela, je voulais pardonner à cet homme, mais l'officier ne voulut pas.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? elle contredit complètement votre système de défense.

L'accusé : C'est une méprise que j'ai faite, sans cela je me serais bien gardé de l'emporter.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de six voix contre une, le dragon Lacave coupable de vol chez son hôte, et M. le président prononce un jugement qui condamne ce militaire à la peine de dix années de fers et à la dégradation militaire.

En entendant la lecture de ce jugement en présence de la garde assemblée sous les armes, le dragon Lacave versa d'abondantes larmes. M. le commandant Plée s'empressa de le rassurer, et lui annonce que, par une délibération spéciale, les juges, avant de se séparer, ont décidé qu'une demande en commutation de peine serait immédiatement adressée par la voie hiérarchique à M. le maréchal ministre de la guerre.

— Dans le courant de la semaine dernière, des agents du service de sûreté arrêtèrent sur la voie publique le nommé A..., dangereux malfaiteur, qui se trouvait à Paris en état d'infraction de ban; l'heure avancée ne permettant pas de le conduire devant un commissaire de police, il fut amené au poste du Palais-de-Justice et déposé au violon.

Le lendemain matin, le chef du poste voulut extraire son prisonnier pour le conduire devant un magistrat, mais le violon était vide, et on reconnut que A..., doué d'une force herculéenne, avait, pendant la nuit, forcé les barreaux en fer d'une petite fenêtre donnant sur la cour du Palais-de-Justice en se servant, pour cette opération, d'un madrier qu'il avait arraché au lit de camp du violon, et qu'il était parvenu à s'évader en passant par le bâtiment en construction qui longe le quai de l'Horloge.

Hier, les mêmes agents qui avaient déjà opéré l'arrestation du nommé A... le retrouvaient au Champ-de-Mars, où les courses avaient attiré une foule nombreuse, dans laquelle A... espérait sans doute faire quelque bon coup; arrêté de nouveau, il a été amené immédiatement au dépôt de la préfecture, où les précautions nécessaires ont été prises pour prévenir une seconde évasion.

A... a subi cinq condamnations correctionnelles pour différents vols, outrages envers des magistrats, etc.; il a également subi cinq ans de fers pour insultes envers son supérieur étant militaire, puis un an de prison pour s'être évadé, à l'aide de bris de prison, du pénitencier de Saint-Germain, où il était détenu.

— On a retiré de la Seine, avant-hier, à Puteaux, le cadavre d'un homme de cinquante ans environ, ne portant aucune trace de violence et paraissant avoir séjourné douze heures dans l'eau. Cet homme était vêtu d'une chemise de calicot marquée E. R., d'un pantalon de coutil bleu rayé, d'un gilet de drap noir, d'un bourgoin bleu et de chaussettes et souliers. Taille, un mètre soixante-dix centimètres; cheveux et sourcils châtains, yeux bruns, nez moyen, menton rond et visage plein, légèrement gravé de la petite vérole. Le cadavre a été envoyé à la Morgue.

— Les locataires de la maison, rue des Deux-Ermes, n° 3, dans la Cité, incommodés depuis plusieurs jours par une odeur putride qui s'échappait d'une chambre au sixième étage, occupée par une femme de journée que personne n'avait vue depuis quinze jours, ont signalé le fait au commissaire de police de la section des Iles, qui a fait ouvrir la porte et a constaté que la locataire s'était asphyxiée. La mort de cette femme, âgée de quarante-six ans, paraissait remonter à quinze jours.

— Erratum. — Une erreur de composition s'est glissée dans l'indication que nous avons faite hier du changement des heures d'audience à la Cour impériale. C'est pour la 1^{re} chambre seulement que l'audience du vendredi ouvrira

à dix heures comme les autres audiences de la même chambre.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le Gouverneur du Crédit foncier de France a l'honneur de rappeler aux porteurs de promesses d'obligations qui, faisant usage de la faculté concédée par le conseil d'administration le 17 janvier dernier, ont réduit leur souscription de 1,000 fr. à une demi-obligation de 500 fr., ou l'ont divisée en deux demi-obligations de la même somme, qu'ils ont un versement de 100 fr. à faire avant le 1^{er} novembre prochain.

Le Gouverneur du Crédit foncier de France, C^{te} CH. DE GERMINY. Paris, le 20 octobre 1854.

Bourse de Paris du 20 Octobre 1854.

Table of financial data including Au comptant, Au courant, and various bond prices.

Table listing Rente de la Ville, Obligat. de la Seine, Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie, Quatre canaux, Canal de Bourgogne, and Valeurs diverses.

Table for A TERME, listing various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing various railway companies and their stock prices.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, Otello, chanté par M^{lle} Frezzolini, MM. Bettini, Lucchesi et Ardevani.

A l'Opéra Comique, 66^e représentation de l'Étoile du Nord, opéra en trois actes de MM. Scribe et M. Verber. M. Bataillon rentrera par le rôle de Peters; M^{lle} Duprez jouera celui de Catherine; les autres rôles seront remplis par MM. Mocker, Léon Hermann, Jourdan, Delaunay, Ricquier, Carvalho, Nathan, M^{lle} Rey, Lemercier et Decroix.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi la 8^e représentation du Billet de Marguerite, opéra-comique en trois actes de M. Gevaert, dont le succès s'accroît à chaque représentation.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi, la Maîtresse du Mari, le Vieux Bodin, les Marquis de la Fourchette, joués par MM. Brindeau, Félix, Delaunay, Lagrange, M^{lle} Luther, Saint-Marc, Guillemin et Dubuisson.

Aux Variétés, A la Bastille, par Arnal et Leclerc; Brélan de Maris, pour les débuts de M^{lle} Pauline; Quand on n'a pas le sou, par Lassagne, et la Maison Geinrdoy. Demain dimanche, la 1^{re} des représentations de la Famille Raccourt.

AMBIGU. — Succès immense avec les Amours maudits. Le quatrième acte renferme à lui seul plus de situations qu'il n'en faut pour faire réussir deux ou trois drames en 3 actes.

GAITÉ. — Ce soir samedi 6^e représentation des Oiseaux de proie.

SPECTACLES DU 21 OCTOBRE.

Opéra. — Français. — M^{lle} de Belle-Isle, Mon étoile. Opéra Comique. — L'Étoile du Nord. Théâtre Italien. — Otello. Odéon. — Le Vicaire de Wak field, le Laquais d'Arthur. Théâtre Lyrique. — Le Billet de Marguerite, Georgette. Vaudeville. — Le Vieux Bodin, la Maîtresse du mari. Variétés. — Geinrdoy, Brélan de maris, A la Bastille! Gymnase. — Fils de famille, Partie de piquet. Palais-Royal. — Les Batons, le Baiser, un Drôle de pistolet. Porte-Saint-Martin. — Le Chambre ardente. Ambigu. — Les Amours maudits. Gaité. — Les Oiseaux de proie. Théâtre Impérial de Cirque. — Relâche. Comte. — Paresseux, Jour de médecine, Fantasmagorie. Folies. — Cache cache, Pauvre Jeanne, Manteau. Dessalines. — L'Alma, Un Monsieur, Deux Toiles. Beaumarchais. — Arthur, Toupinel, les Cascades de St. Cloud. Luxembourg. — La Petite Pologne. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Hippodrome. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures. Arènes Impériales. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. Diorama de l'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, la Bataille de Marengo et le Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 10.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

Etude de M^{re} GROZ, avoué à Lyon, rue Bat-d'Ar-gen, 16.

LA VILLA SANTA, SITUÉE A LYON.

Vente volontaire, en un seul lot, sur publications judiciaires, en l'audience des criés du Tribunal civil de Lyon.

Des riches et splendides PROPRIÉTÉS dites la Villa Santa et les Délices de Beauregard, situées à Lyon, place Bellevue, 1, premier arrondissement de la ville de Lyon, touchant au chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.

NOTA. — Dans leur état actuel, les propriétés peuvent aisément fournir un revenu net de 50,000 fr., susceptibles de grandes améliorations quand les chemins de fer décrétés pour être exécutés de Lyon à Marseille, Bordeaux, Genève et Chambéry seront parachevés.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Lyon, à M^{re} GROZ, avoué,

A. M. FOURNIER DE PIRGINIE, sur les lieux ; Et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon ; Et à Paris, à M^{re} JACQUIN, huissier, 29, rue des Bons-Enfants. (3492)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DENIERS ET FRACTION DE DENIER DES MINES D'ANZIN.

Etude de M^{re} LACOMBE, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 60, POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43, et HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

En quatre lots, le 27 octobre 1854, à midi. De trois DENIERS et d'une FRACTION DE DENIER des Mines d'Anzin.

Revenu annuel environ pour chaque denier : 8,000 fr. Mises à prix : 1^{er} lot : 400,000 fr. | 3^e lot : 400,000 fr. 2^e lot : 400,000 fr. | 4^e lot : 40,000 fr.

4^e A M^{re} DUVAL-VAUCLUSE, avocat à Paris, rue Lepelletier, 16 ; 5^e A M^{re} PASCAL, avocat à Paris, place de la Bourse, 4. (3467)

Etude de M^{re} MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

VENTE DE BIENS DE MINEURS.

En l'étude et par le ministère de M^{re} THALER, notaire à Besançon, D'une MAISON située à Besançon, rue du Chateaur, 14, et rue de la Bibliothèque.

Mise à prix : 33,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{re} MARIN, avoué poursuivant, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^{re} BLANCHÉ, notaire à Neuilly-sur-Seine ; 3^o A M^{re} THALER, notaire à Besançon. (3511)

SOCIÉTÉ CIVILE DES BAINS CHAUDS DE SAMARITAINE.

Assemblée générale annuelle des actionnaires (Suivant l'art. 23 des statuts).

4^e A M^{re} DUVAL-VAUCLUSE, avocat à Paris, rue Lepelletier, 16 ; 5^e A M^{re} PASCAL, avocat à Paris, place de la Bourse, 4. (3467)

Etude de M^{re} MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

VENTE DE BIENS DE MINEURS.

En l'étude et par le ministère de M^{re} THALER, notaire à Besançon, D'une MAISON située à Besançon, rue du Chateaur, 14, et rue de la Bibliothèque.

Mise à prix : 33,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{re} MARIN, avoué poursuivant, rue Richelieu, 60 ; 2^o A M^{re} BLANCHÉ, notaire à Neuilly-sur-Seine ; 3^o A M^{re} THALER, notaire à Besançon. (3511)

SOCIÉTÉ CIVILE DES BAINS CHAUDS DE SAMARITAINE.

Assemblée générale annuelle des actionnaires (Suivant l'art. 23 des statuts).

dende. Tirage au sort de parts d'intérêts à amortir, etc.

Tout porteur de vingt parts d'intérêt a droit d'assister à l'assemblée.

Par ordre du conseil d'administration, Le directeur des bains de la Samaritaine, Signé : BLUMENTHAL. (12736)

VOITURES coupées et autres, neuves et d'occas, à vendre, 112, r. de la Pépinière. (12740)

Advertisement for SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE, featuring a portrait of the pharmacist and text describing the medicine's benefits for various ailments.

dem. des courtiers en librairie p^a la province Fortes remises. M. Laroc, 18, rue Coquillière. (12679)

Advertisement for LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE, describing the device and its inventor, J. Alexandre DE BIRMINGHAM.

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait SANCTIONNER.

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et sans SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vœux et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures), VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial le casier des créances, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 octobre 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :

De la société HENET et C^{ie}, dont le siège est à Paris, rue des Anglais, 6, composée du sieur Achille Binet, demeurant au siège social, et du sieur Parenthou, demeurant rue de la Barillerie, 15, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N^o 11893 du gr.).

De la société GENDARME (Jean-Gérard), négociant à La Vaudrie, près Montberri (Ardennes), personnellement; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Heurley, rue La Fayette, 51, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

De la dame ROUILLARD (Josephine Lore), détentrice de café, rue St-Louis-au-Marais, 1; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Huel, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 11894 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial le casier des créances, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 octobre 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :

De la société HENET et C^{ie}, dont le siège est à Paris, rue des Anglais, 6, composée du sieur Achille Binet, demeurant au siège social, et du sieur Parenthou, demeurant rue de la Barillerie, 15, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N^o 11893 du gr.).

De la société GENDARME (Jean-Gérard), négociant à La Vaudrie, près Montberri (Ardennes), personnellement; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Heurley, rue La Fayette, 51, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

De la dame ROUILLARD (Josephine Lore), détentrice de café, rue St-Louis-au-Marais, 1; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Huel, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 11894 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial le casier des créances, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 octobre 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :

De la société HENET et C^{ie}, dont le siège est à Paris, rue des Anglais, 6, composée du sieur Achille Binet, demeurant au siège social, et du sieur Parenthou, demeurant rue de la Barillerie, 15, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N^o 11893 du gr.).

De la société GENDARME (Jean-Gérard), négociant à La Vaudrie, près Montberri (Ardennes), personnellement; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Heurley, rue La Fayette, 51, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

De la dame ROUILLARD (Josephine Lore), détentrice de café, rue St-Louis-au-Marais, 1; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Huel, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 11894 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

Des sieur et dame LEBOURGEOIS (François-Joseph et Renée Brizard), épouse du sieur Lebourg, 55, nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11893 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial le casier des créances, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 octobre 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :

De la société HENET et C^{ie}, dont le siège est à Paris, rue des Anglais, 6, composée du sieur Achille Binet, demeurant au siège social, et du sieur Parenthou, demeurant rue de la Barillerie, 15, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N^o 11893